

## SCI Michel THOMAS

---

**De:** Laurent MARTIGNON <lm@trouvin-avocats.fr>  
**Envoyé:** mardi 18 octobre 2022 11:08  
**À:** SCI Michel THOMAS  
**Cc:** Cabinet TROUVIN  
**Objet:** SCI MICHEL THOMAS - Projet de réponse à MED PLATEFORME et de courriel aux parties  
**Pièces jointes:** Réponse à MED PLATEFORME.docx; Réponse à MED PLATEFORME.pdf

Cher Monsieur THOMAS,

Suite à notre échange téléphonique de ce matin, vous trouverez ci-joint le projet de mise en demeure modifié et ci-dessous le projet de courriel également modifié.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de vos éventuelles observations complémentaires ou de votre accord sur ces deux projets.

### PROJET DE COURRIEL

Chers tous,

La SCI MICHEL THOMAS, la PLATEFORME DU BATIMENT et la RIVP, en l'absence de réponse de la société SEQENS, ont donné leur accord pour faire établir un devis de prestation par le BUREAU D'ETUDES B3E, que vous trouverez ci-joint.

Vous constaterez que sa mission, précisément définie, inclut un déplacement sur les lieux, un repérage de l'ensemble des réseaux ou ouvrages d'assainissement, outre la prise de diverses mesures, des vérifications de conformité aux normes DUT ainsi que l'élaboration d'une cartographie des réseaux d'assainissement et des préconisations techniques.

Afin que l'intervention du bureau d'études soit optimum, il est expressément demandé aux parties concernées (RIVP, SEQENS, PLATEFORME DU BATIMENT) de garantir l'accessibilité de leurs locaux lors de l'intervention du Bureau d'Etude et prévenir en amont les occupants de leurs locaux, la Plateforme du Bâtiment devant prévoir en sus, du matériel de manutention pour accéder aux réseaux aériens.

Le montant de cette prestation s'élève à 6.900 € H.T soit 8.280,00 € T.T.C moyennant un acompte de 2.484,00 € TTC à acquitter dans les meilleurs délais pour éviter de retarder tant la mise en œuvre d'une solution réparatoire qu'une actualisation du prix du devis du BUREAU D'ETUDES B3E.

Afin de ne pas perdre de temps, la SCI MICHEL THOMAS va procéder au règlement de l'acompte précité pour le compte de qui il appartiendra.

Corrélativement, il est demandé à la RIVP ainsi qu'à la société SEQENS de bien vouloir indiquer à l'ensemble des parties et dans un délai de 7 jours à compter de l'envoi du présent courriel, si elles entendent prendre en charge l'intégralité du paiement définitif de cette facture dans la mesure où les désordres litigieux semblent provenir des locaux leur appartenant.

A vous lire,

Cordialement,

**Laurent MARTIGNON**  
Avocat au Barreau de Paris



CABINET  
TROUVIN

34 rue Bassano  
75008 PARIS  
Tel : 01 47 63 42 10  
[www.trouvin-avocats.fr](http://www.trouvin-avocats.fr)  
[cabinet.trouvin@trouvin-avocats.fr](mailto:cabinet.trouvin@trouvin-avocats.fr)